



PROVINCE DE HAINAUT – VILLE DE TOURNAI

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 22 NOVEMBRE 2010

31/301/2

PRESENTS : M. C.MASSY, Bourgmestre-Président;
MM. P-O.DELANNOIS, Y.DE GREEF, P.ROBERT, J-M.VANDENBERGHE, C.MICHEZ,
Mme L.DEDONDER, MM. P.BAL, M.LECLERCQ, Echevins;
Mme R.DESENCLUS-LECLERCQ, MM. G.LADAVI, A.PESIN, M.CASTELIN,
J-M.DE PESSEMIER, Mmes MC.MARGHEM, B.MATHIEU-DEMAY, M-C.LEFEBVRE,
M.WILLOCQ, MM. G.LECLERCQ, G.DESONNIAUX, J.LEGRAIN,
~~Mme M.H.CROMBE-BERTON~~, MM. J-L.CLAUX, J-L.VIEREN, ~~J-J.CARBONNELLE~~,
R.DELVIGNE, Mme M-L.COLIN, ~~M-C.GUEUNING~~, Mme S.LIETAR, ~~M-T.BOUZIANE~~,
Mme H.CLEMENT-COUPLET, MM. S.DUPONT, P.BOITE, F.SCHILLINGS, B.MAT,
~~Y.LIAGRE~~, C.DEMAN, J.DEVRAY, J-P.VANDENSAVEL, Conseillers Communaux;
M. D.COUPEZ, Secrétaire Communal.

.....

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31;

Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, modifiée par la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins contre une imposition provinciale ou communale;

Considérant qu'il s'indique d'assurer le financement général de la Commune;

Vu le budget communal;

Considérant que pour la taxe Déchets – Enlèvement et traitement des immondices, il est opportun de préciser les catégories de personnes redevables de la taxe (personnes domiciliées dans les résidences services article 2 § 1) ainsi que chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte des immondices (article 2 § 3);

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

de modifier l'article 2 § 1 et § 3 de la taxe Déchets – Enlèvement et traitement des immondices pour l'exercice 2011, comme suit:

Article 2 :

La taxe est due :

1. par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville; par ménage on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune; ainsi que des personnes domiciliées dans les résidences services;
2. par toute personne physique ou morale gestionnaire d'un établissement hospitalier ou d'une maison de repos pour personnes âgées;
3. pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne exerçant une profession indépendante ou dirigeant effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, à la condition que l'activité se situe en un lieu distinct du domicile de ladite personne, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités, à l'exception des gestionnaires d'établissements hospitaliers et de maisons de repos pour personnes âgées, par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences, par la direction de communautés.

Le règlement taxe Déchets – Enlèvement et traitement des immondices pour l'exercice 2011 se lit par conséquent comme suit :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2011, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 :

La taxe est due :

1. par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville ; par ménage on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune; ainsi que des personnes domiciliées dans les résidences services;
2. par toute personne physique ou morale gestionnaire d'un établissement hospitalier ou d'une maison de repos pour personnes âgées;
3. pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne exerçant une profession indépendante ou dirigeant effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, à la condition que l'activité se situe en un lieu distinct du domicile de ladite personne, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités, à l'exception des gestionnaires d'établissements hospitaliers et de maisons de repos pour personnes âgées, par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences, par la direction de communautés.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit :

1. pour les contribuables visés à l'article 2 - 1^o/₁ :
 - 65,00 € par an par ménage d'une personne
 - 110,00 € par an par ménage de plus d'une personne;
 2. pour les contribuables visés à l'article 2 - 2^o/₁ :
 - 227,00 € par an par établissement hospitalier ou maison de repos d'une capacité d'hébergement de dix personnes au maximum ;
 - 454,00 € par an par établissement hospitalier ou maison de repos d'une capacité d'hébergement de plus de dix personnes;
 3. pour les contribuables visés à l'article 2 - 3^o/₁ :
 - 159,00 € par immeuble affecté aux activités visées par l'article 2.3.
- Toute année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 4 :

La taxe n'est pas applicable aux organismes dépendant de l'Etat, de la Province, de la Ville ou de l'Autorité Nationale d'un pays étranger. Si les immeubles abritant ces organismes contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou, a fortiori, d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés. L'exonération de la taxe sera accordée, sur production d'un document probant dans les 6 mois maximum de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, aux contribuables bénéficiant du droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration sociale (attestation du Centre Public d'Action Sociale) ou du revenu minimum garanti ou de revenus de remplacement similaires à justifier (justificatifs, attestation de l'Office National des Pensions ou assimilée)..

Article 5 : Il est octroyé, dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets et la mise en place d'un service minimum :

- une liasse de 10 sacs prépayés pour les isolés et pour les ménages ayant moins de trois enfants à charge et pour les personnes ayant la jouissance d'une seconde résidence;
- deux liasses de 10 sacs prépayés pour les ménages ayant trois enfants ou plus à charge (familles nombreuses).

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 :

Les contribuables visés à l'article 3-1 et inscrits au registre de population sont recensés et enrôlés sur base des données fournies par le Registre National des personnes physiques.

Les autres contribuables visés à l'article 3 sont tenus de remettre une déclaration faite sur une formule délivrée par l'Administration Communale.

La formule certifiée exacte, datée et signée est remplie conformément aux indications qui y figurent.

Le contribuable qui n'a pas reçu la déclaration doit la réclamer au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

La déclaration doit être renvoyée ou remise au Service Comptabilité-Recettes dans un délai de 15 jours ou dans le délai indiqué sur la formule.

Conformément à l'article 6 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus,

la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11, L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, les dispositions légales en vigueur s'appliquent.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil :
Le Secrétaire Communal,

Didier COUPEZ

Le Bourgmestre-Président,

Christian MASSY